

ECU LE
10 JUL 2008



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PARIS, LE

DIRECTION DE LA LEGISLATION FISCALE

11 JUL 2008

Sous-Direction D - Bureau D1

139, RUE DE BERCY
TELEDOC 644
75572 PARIS CEDEX 12

Affaire suivie par Sandrine DALLAPICOLA

sandrine.dallapicola@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 01.53.18.91.94

Télécopie : 01.53.18.36.02

Réf : SEC-D1/08014653A/D1-A

Monsieur,

Votre association et l'Association française des marchés financiers (AMAFI) ont appelé l'attention sur les conséquences pratiques découlant de l'analyse développée dans mes précédents courriers¹ concernant le régime applicable en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux prestations de service d'aide à la décision d'investissement et à l'exécution (SADIE) lorsqu'elles ne sont pas rendues par le courtier principal².

Vous indiquez que lorsque les prestations de SADIE sont rendues par une entité secondaire non établie en France, la taxe devrait en principe être autoliquidée par chaque fonds bénéficiaire de ces prestations en application des dispositions de l'article 259 B du code général des impôts (CGI).

Compte tenu des difficultés que soulève l'autoliquidation par les fonds en raison notamment de la multitude des flux et de la difficulté d'affecter à chacun la part d'un service souvent rendu de manière globale, vous demandez la possibilité que la TVA due sur les SADIE soit autoliquidée globalement par la société de gestion pour le compte des différents OPCVM.

Cette demande appelle les observations suivantes.

En principe, l'article 287 du CGI dispose que chaque redevable de la TVA est tenu de déposer une déclaration de TVA dans laquelle figure notamment ses opérations imposables.

¹ Sous la référence SEC-D1/08000533/D1-B du 8 février 2008 et SEC-D1/08003700C/D1-A du 1^{er} avril 2008.

² Broker principal

Monsieur Pierre BOLLON
Délégué Général
Association française de la gestion financière (AFG)
31, rue de Miromesnil
75008 PARIS

Toutefois, compte tenu des difficultés pratiques rappelées ci-dessus, il est admis que les sociétés de gestion soient considérées au plan fiscal comme un intermédiaire opaque. Elles sont donc réputées avoir acquis personnellement les SADIE en vue de les revendre aux OPCVM³ en leur nom et sans marge.

Dans ce cadre, elles sont autorisées à autoliquider globalement la taxe due en France au titre des services en cause sous réserve des précisions suivantes :

◆ le prestataire de SADIE doit adresser à la société de gestion une facture faisant référence aux contrats de commissions de courtage à facturation partagée (CCP)⁴ signés entre le courtier principal, la société de gestion et l'entité secondaire⁵.

Une copie de cette facture doit également être adressée au courtier principal afin que celui-ci puisse payer les prestataires de SADIE conformément aux modalités pratiques définies dans le contrat CCP « règlement ».

La facture transmise à la société de gestion doit faire apparaître distinctement que la TVA est due par le client et mentionner les dispositions de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 (article 56) ou du code général des impôts (article 259 B) ;

◆ la société de gestion doit collecter de la TVA au titre des SADIE qu'elle refacture aux OPCVM qu'elle gère. En contrepartie, elle peut déduire dans les conditions de droit commun la TVA qu'elle a dû autoliquidée lorsque le prestataire de SADIE n'est pas établi en France ;

◆ le courtier principal doit émettre, soit un avis d'opéré à l'acte sur lequel apparaît distinctement la prestation de SADIE, soit une facture récapitulative mensuelle distinguant les services d'exécution et les SADIE.

Ces services sont payés directement pas les OPCVM au courtier principal sur la base de ces documents ;

◆ les prestations de SADIE sont comptabilisées dans les comptes de tiers du courtier principal pour leur montant toutes taxes comprises (TTC) que le prestataire de SADIE soit établi en France ou non.

La TVA due au titre de ces prestations est due soit par le prestataire de SADIE lorsqu'il est établi en France, soit par la société de gestion lorsque le prestataire de SADIE n'est pas établi en France. Dans ce dernier cas, le montant de la TVA comptabilisée par le courtier principal doit être reversé à la société de gestion. Les flux financiers entre le courtier principal, la société de gestion et le prestataire de SADIE doivent être formalisés expressément dans les contrats CCP ;

◆ la société de gestion est toujours réputée au plan fiscal être le preneur des SADIE même si le prestataire est établi en France.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Adjoint

Marc WOLF

³ La société de gestion devra collecter de la TVA sur les prestations SADIE revendues aux OPCVM qu'elle gère.

⁴ Contrat CCP « Broker », contrat CCP « Provider » et contrat CCP « Règlement ». Le contrat CCP « Broker » devra notamment indiquer la liste des prestataires de SADIE avec lesquels la société de gestion travaille.

⁵ Prestataire de SADIE.